

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2024-035

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Préfecture de l'Yonne / Cabinet**

89-2024-01-29-00003 - Arrêté n° PREF/CAB/2024-0022 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef le mardi 30 janvier 2024 (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2024-01-29-00003

Arrêté n° PREF/CAB/2024-0022 autorisant la  
captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen d'une caméra installée sur un  
aéronef le mardi 30 janvier 2024



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Pôle des sécurités publiques**

**Arrêté n° PREF/CAB/2024-0022  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef le mardi 30 janvier 2024**

Le préfet de l'Yonne,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0377 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Clémence CHOUTET, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 29 janvier 2024, formée par le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins d'assurer la sécurité des manifestations des agriculteurs sur les autoroutes A6 au péage d'Auxerre sud et A19 au péage de Saint-Denis-les-Sens afin d'anticiper leurs convois vers l'autoroute A5 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le report des flux des autoroutes A6, A19 et A5 sur les axes secondaires du département est de nature à engendrer de nombreux ralentissements et que l'affluence importante au sein des communes traversées par les routes nationales et départementales nécessite d'être évaluée afin de renseigner et d'adapter le dispositif de sécurisation ;

Considérant qu'en raison de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la configuration des sites et de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien de l'ordre public aux

abords tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée des rassemblements ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée dans la durée, du mardi 30 janvier 2024 à 07h00 jusqu'à la fin de la manifestation et au retour à la normale des conditions de circulation ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne sont autorisés au titre de la sécurité routière et de la sécurité des rassemblements des agriculteurs le mardi 30 janvier 2024 sur les autoroutes A6 au péage d'Auxerre sud, A19 au péage de Saint-Denis-les-Sens et durant leurs convois vers l'autoroute A5 ; avec l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à une caméra sur un drone.

**Article 3** – La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement, soit le mardi 30 janvier 2024 de 07h00 jusqu'à la fin du rassemblement et au rétablissement du trafic routier dans des conditions de circulation habituelles.

**Article 4** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

**Article 5** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne et le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Auxerre et Sens.

Fait à Auxerre, le **29 JAN. 2024**

Pour le préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet,



Clémence CHOUTET

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de l'Yonne – place de la préfecture – CS 80119 – 89016 AUXERRE Cedex – Tél. 03 86 72 79 89 – [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)